

2<sup>o</sup> le Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 820-2019 du 14 août 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74946

Gouvernement du Québec

## Décret 743-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 90-2021 du 3 février 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 90-2021 du 3 février 2021 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74947

Gouvernement du Québec

## Décret 744-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Merizzi, vice-présidente, Retraite Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Contrat d'engagement de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Isabelle Merizzi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juin 2021 pour se terminer le 20 juin 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Merizzi renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Merizzi comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Merizzi.

##### 4.3 Destitution

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 20 juin 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74948

Gouvernement du Québec

#### Décret 745-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Karine Dumont, directrice générale de la recherche, de la planification de l'immigration et de l'intelligence d'affaires, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à compter du 3 juin 2021;

QU'à ce titre, madame Karine Dumont reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Karine Dumont soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Karine Dumont soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74949